

Décret

Générale

modern

# Décret n° 94-0146/PR DU 2 NOVEMBRE 1994 modifiant le décret n° 91-018/PR / MPAM du 10 février 1991 portant création d'une direction des Affaires maritimes.

n° 94-0146/PR

Ministère  
MINISTÈRE DU PORT ET DES AFFAIRES MARITIMES

Date de publication  
2 novembre 1994

Numéro JO  
n° 20 du 15/11/1994

Date du numéro  
15 novembre 1994

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement ; a Vu la Constitution du 4 septembre 1992

**Vu** la loi n° 212/AN/82 du 18 janvier 1982, portant Code des Affaires maritimes

**Vu** le décret n°93-0010/PREdu 4 février 1993 portant remaniement du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions ; .

**Vu** le décret n° 91-018/PR / MPAM du 10 février 1991 portant création d'une Direction des Affaires maritimes et fixant les attributions respectives de ses services

Sur proposition du ministre du Port et des Affaires maritimes : . Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 octobre 1994

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier — L'organisation de la Direction des Affaires maritimes telle que définie par l'article 2 du décret n° 91-018/PR / MPAM du 10 février 1991 susvisé est modifiée comme suit: Art. 2 — (nouveau) : — La Direction des Affaires Maritimes comprend à cet effet trois services et une section: \* Le Service de l'Inspection de la Navigation \* Le Service de la Prévention, de la Pollution et de l'Assistance maritime \*Le Service des Transports et des Affaires générales de la Mer \* La Section Secrétariat Affaires administratives et financières. Les chefs de services et section sont placés sous l'autorité directe du directeur des Affaires maritimes. Art. 2 — : L'article 6 du décret n° 91-018/PR / MPAM du 10 février 1991 est remplacé par l'article suivant: Art. 6 — (nouveau) : 6.1. — Le Service de l'Inspection de la Navigation comprend deux sections : — Une Section Règlementation — Une Section inspections et Contrôles. 6.1.1. — Section Règlementation D'une manière générale, la Section de Règlementation assure l'élaboration des textes relatifs : — à la sécurité des navires hormis les unités de la Foie navale . — à l'hygiène, la qualification des équipages ainsi que les enquêtes consécutives aux événements de mer; — au Suivi de l'élaboration des conventions internationales relatives à la sécurité de la navigation. 6.1.2. — Section Inspections et Contrôles D'une manière générale, la section : — Veuille à l'application et au respect de la réglementation nationale en matière de sécurité et de la

navigation maritime : — contrôle la sécurité des navires étrangers; — constate les infractions aux règlements en vigueur et poursuit leurs auteurs. — instruit les enquêtes consécutives aux événements de mer. 6.11. — Le Service de la Prévention, de la Pollution et de l'Assistance maritime comprend deux sections : — Section Prévention de la Pollution — Section Assistance et Sauvetage. 6.11.1.— Section Prévention de la Pollution La section est chargée notamment : — du suivi de l'élaboration de la convention internationale relative à la prévention de la pollution marine ; — de la réglementation relative à la prévention de la pollution ; — de la tenue à jour du «Plan POLMER», — de l'organisation de la lutte anti-pollution, de la coordination des moyens d'intervention et des liaisons avec le Centre Sous-Régional de Lutte contre la Pollution dans le Golfe d'Aden : — de l'harmonisation des investissements en matériel de lutte anti-pollution ainsi que des programmes d'équipement des administrations en moyens nautiques. 6.11.2. — Section Assistance et Sauvetage La section est chargée notamment: — du suivi de l'élaboration des conventions internationales relatives à l'assistance et au sauvetage de la vie humaine en mer ainsi que de la réglementation et de la police des épaves maritimes — des réglementations relatives au sauvetage et à l'assistance ainsi que de la tenue à jour du plan de sauvetage en mer; si — de l'harmonisation des investissements en matériels de sauvetage ainsi que des programmes d'équipements des administrations en moyens nautiques. Art. 3. — L'article 7 du décret n° 91-018 / PR / MPAM du 10 février 1991 est remplacé par l'article suivant: Article 7 (nouveau) : Le Service des Transports maritimes et des Affaires générales de la mer comprend deux sections : on — Section Transports maritimes et Affaires économiques; — Section Navigation et Gens de Mer. 7.1.- Section Transports maritimes et Affaires économiques Cette section est chargée notamment : — des études et statistiques relatives aux transports maritimes et au trafic local, régional et international, de la gestion des crédits d'études et du régime fiscal des transports maritimes ; — de la promotion du pavillon djiboutien et des conditions de son octroi: — des relations bilatérales et internationales dans le domaine du transport maritime — de la gestion, de l'exploitation et de la coordination des décisions administratives du domaine public, ainsi que sa protection : — de la coexistence des activités maritimes autres que le commerce (pêche, plaisance, Sports nautiques) et de la coordination des activités de police en mer: — de faire respecter la souveraineté et les prérogatives de l'Etat sur les divers espaces maritimes 7.2. — Section Navigation et Gens de Mer La section est chargée notamment: — des questions afférentes au statut des navires (commerce, pêche, plaisance), à leur immatriculation et djiboutisation, aux contrôles des achats et ventes des navires et des hypothèques maritimes; . — de la tenue du registre des navires et des statistiques annuelles ainsi que de l'organisation des examens du permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur: — des questions afférentes au statut du marin, aux droits et obligations du marin, de l'armateur, ainsi qu'à la formation maritime et aux prérogatives résultant de cette formation ; . — du régime disciplinaire et pénal des gens de mer, de leur régime social ainsi que de la tenue du registre des matricules des gens de mer et des statistiques annuelles.

---

**Le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**